

Ministère de la Santé

Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée : Guide à l'intention des détaillants

Dernière mise à jour : août 2024

Ce guide vous est envoyé uniquement à titre de référence et ne constitue en aucun cas un avis juridique.

Table des matières

| Contenu | Diapositive n° |
|---|----------------|
| Table des matières | 2-4 |
| Contexte | 5 |
| Définitions | 6-8 |
| Âge | 9 |
| Pièces d'identité | 10 |
| Vérification d'une pièce d'identité en trois étapes faciles | 11 |
| Affiches | 12 |
| Affiches obligatoires | 13 à 16 |
| Affiches autorisées pour produits du tabac | 17 |
| Affiches autorisées pour produits de vapotage | 18 |
| Document d'information autorisé | 19 |
| Étalage | 20 |
| Promotion | 21 |
| Exemples de présentoirs et de matériel de promotion interdits concernant les produits du tabac | 22 |
| Exemples de présentoirs et de matériel de promotion interdits concernant les produits de vapotage | 23 |
| Entreposage acceptable/inacceptable | 24 à 27 |
| Produits du tabac aromatisés | 28 |

Table des matières (suite)

| Contenu | Diapositive n° |
|---|----------------|
| Produits de vapotage aromatisés | 29 |
| Produits de vapotage et concentration en nicotine | 30 |
| Accessoires pour produits du tabac | 31 |
| Emballage | 33 |
| Emballage de produits du tabac | 33 et 34 |
| Fumer du tabac et du cannabis et utiliser des cigarettes électroniques | 35 |
| Distributeurs automatiques | 36 |
| Pénalités et saisies | 37 |
| Infractions et amendes | 38 |
| Interdiction automatique | 39 |
| Affiches d'interdiction automatique | 40 |
| Produits du tabac contrefaits et illégal | 41 |
| Marchands de tabac et boutiques spécialisées de vapotage | 42 |
| Règles d'étalage et de promotion à l'intention des marchands de tabac | 43 |
| Règles d'étalage et de promotion à l'intention des boutiques spécialisées de vapotage | 44 |
| Processus d'enregistrement d'un marchand de tabac ou d'une boutique spécialisée de vapotage | 45 |
| Exemptions pour les essais et les démonstrations | 46 |

Table des matières (suite)

| Contenu | Diapositive n° |
|---|-----------------------|
| Exemption à l'étalage de produits du tabac pour les boutiques hors taxes | 47 |
| Annexe A – Conseils à l'intention des propriétaires et des exploitants de magasin | 48 et 49 |
| Annexe B – Ressources supplémentaires | 50 |
| Annexe C – Vérification d'un permis de conduire | 51 |
| Feuille de signatures | 52 |

Contexte

- La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF de 2017) réglemente la vente, la fourniture, l'étalage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage, ainsi que la consommation de tabac, l'utilisation de cigarettes électroniques et l'acte de fumer du cannabis (thérapeutique et récréatif).
- Les détaillants qui vendent des produits du tabac et des produits de vapotage ont la responsabilité légale de s'assurer que leurs employés, comme eux-mêmes, comprennent et respectent les exigences de la LFOSF de 2017.
- Ce guide est destiné aux propriétaires et aux employés des commerces de détail qui vendent des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac et des produits de vapotage. Il vise à vous aider à comprendre les exigences de la LFOSF de 2017 en ce qui concerne la vente, la fourniture, l'étalage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage, ainsi que les restrictions liées à la consommation de tabac et au vapotage dans les lieux de travail et les endroits publics clos.
- Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et répondront aux plaintes concernant les détaillants afin de garantir l'application de la LFOSF de 2017.
- Aucun élément du présent guide ne doit être considéré comme un avis juridique. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans ce guide et les dispositions de la LFOSF de 2017 ou ses règlements, la LFOSF de 2017 ou ses règlements s'appliquent.

Définitions

Dans ce guide et la LFOSF de 2017 :

- **Lieu de travail clos : S'entend, selon le cas :**
 - de l'intérieur ou d'une partie d'un lieu, d'un bâtiment, d'une construction, d'un véhicule ou d'un moyen de transport qui réunit les conditions suivantes :
 - il est recouvert d'un toit,
 - des employés y travaillent ou le fréquentent au cours de leur emploi, que ce soit ou non dans le cadre de celui-ci,
 - il n'est pas utilisé principalement comme logement privé;
 - d'un lieu prescrit.
- **Produit du tabac aromatisé** : S'entend en outre des produits du tabac qui sont présentés comme étant aromatisés, notamment par leur emballage ou dans la publicité, ou qui contiennent un agent aromatisant.
- Un **produit de vapotage aromatisé** est un produit de vapotage présenté comme étant aromatisé, contenant un agent aromatisant ou présenté par son emballage, sa publicité ou autre comme étant aromatisé.

Définitions

Dans ce guide et la LFOSF de 2017 :

- Un **agent aromatisant** signifie
 - a) dans le cas d'un produit du tabac, un ou plusieurs ingrédients artificiels ou naturels contenus dans l'un des composants du produit du tabac, en tant que constituant ou additif, qui confèrent un arôme ou un goût distinctif autres que ceux du tabac, y compris ceux d'une épice ou d'une herbe, soit avant soit pendant la consommation du produit du tabac;
 - b) dans le cas d'un produit de vapotage, un ou plusieurs ingrédients artificiels ou naturels contenus dans l'un des composants du produit de vapotage, en tant que partie ou additif, qui confèrent un arôme ou un goût distinctif, y compris celui d'une épice ou d'une herbe, soit avant soit pendant la consommation du produit de vapotage.
- **Promouvoir** : En ce qui concerne un produit réglementé ou une substance réglementée par la LFOSF de 2017 loi, s'entend du fait d'employer soit des actes commerciaux ou des pratiques commerciales, soit des communications commerciales, notamment par l'intermédiaire d'un média quelconque, dans le but de faire l'une ou l'autre des choses suivantes ou pouvant vraisemblablement avoir l'une ou l'autre des conséquences suivantes :
 - encourager son achat ou son utilisation ou l'achat ou l'utilisation d'une marque particulière;
 - e ou la faire connaître ou créer une association avec lui ou elle ou avec une marque, un fabricant ou un vendeur.
- **Propriétaire** : Propriétaire, exploitant ou personne responsable.

Définitions (suite)

Dans ce guide et la LFOSF de 2017 :

- **Produits du tabac de spécialité** : S'entend notamment des produits du tabac et des accessoires pour produits du tabac. Sont toutefois exclues les cigarettes au sens de la Loi de la taxe sur le tabac et des règlements pris en vertu de celle-ci.
- **Produit du tabac** : Produit contenant du tabac. S'entend en outre de l'emballage dans lequel le tabac est vendu. Par exemple, les cigarettes, les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe, le tabac chauffé et non brûlé (capsules ou bâtonnets chauffants) et tout autre produit du tabac spécialisé (y compris le tabac à chiquer, le snus et le tabac à priser).
- **Accessoire pour produits du tabac** : Produit qui peut être utilisé en lien avec la consommation d'un produit du tabac, notamment une boîte à tabac, une pipe, un fume-cigarette, un coupe-cigare, un briquet et des allumettes.
- **Produit de vapotage** : S'entend d'une cigarette électronique, d'une substance électronique (y compris les fioles pour liquide à vapoter) ou de tout composant d'une cigarette électronique. S'entend en outre de l'emballage dans lequel la cigarette électronique, la substance électronique ou le composant est vendu.

Âge

- Les clients doivent être âgés d'au moins 19 ans pour que des produits du tabac ou des produits de vapotage leur soient vendus ou fournis.
- Avant de vendre ou de fournir des produits du tabac ou des produits de vapotage à une personne qui semble avoir moins de 25 ans, vous devez lui demander une pièce d'identité et vous assurer qu'elle a au moins 19 ans.
- Il n'y a aucune exigence relative à l'âge pour vendre des produits du tabac ou des produits de vapotage. Cependant, la réglementation du ministère du Travail de l'Ontario prise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* fixe à 14 ans l'âge minimum pour pouvoir travailler dans la plupart des lieux de travail, y compris les magasins.
- Toute personne qui vend des produits du tabac ou des produits de vapotage, quel que soit son âge, doit se conformer à la LFOSF de 2017.



Pièces d'identité

- Avant de vendre un produit du tabac ou un produit de vapotage à une personne qui semble avoir moins de 25 ans, vous devez :
 - lui demander une pièce d'identité pour vérifier qu'elle a au moins 19 ans;
 - connaître les pièces d'identité acceptées;
 - reconnaître les fausses pièces d'identité;
 - ne pas vendre de produits du tabac ou de produits de vapotage si vous n'êtes pas convaincu que le client est âgé d'au moins 19 ans.
- La vente de tout produit du tabac ou produit de vapotage à une personne âgée de moins de 19 ans pourrait entraîner des accusations contre l'employé et le propriétaire du magasin.
- Les pièces d'identité acceptées comprennent une photographie de la personne, indiquent sa date de naissance et semblent en toute probabilité avoir été délivrées par un gouvernement ou par la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO)(p. ex., un permis de conduire délivré par la province de l'Ontario; une carte-photo de l'Ontario délivrée par la province de l'Ontario; un passeport canadien; une carte de citoyenneté canadienne; une carte des forces armées canadiennes; une carte avec photo délivrée par la LCBO).
- Vous devez refuser de vendre des produits du tabac ou des produits de vapotage si :
 - vous croyez que le client est âgé de moins de 19 ans;
 - le client refuse de fournir une pièce d'identité acceptée lorsqu'il semble avoir moins de 25 ans;
 - la pièce d'identité fournie n'est pas acceptable.

Vérification d'une pièce d'identité en trois étapes faciles

1. **Vérifiez la carte d'identité.** Ne vendez pas de produits du tabac ou de produits de vapotage si la pièce d'identité n'est **pas** une des pièces d'identité acceptable.
2. **Vérifiez l'année, le mois et le jour de la naissance.** Ne vendez pas de produits du tabac ou de produits de vapotage si la personne a moins de 19 ans.
3. **Vérifiez la photo.** Ne vendez pas de produits du tabac ou de produits de vapotage si la photo sur la pièce d'identité ne correspond pas à la personne.

Voir l'annexe C concernant la vérification d'un permis de conduire.



Vous pouvez accepter, mais non demander, une carte Santé de l'Ontario avec photo comme pièce d'identité

Affiches

- Si vous vendez des produits du tabac ou des produits de vapotage au détail, vous devez poser certaines affiches imposées par la LFOSF de 2017. Ces affiches sont accessibles sur le [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario.
- Les affiches devant être posées en application de la LFOSF de 2017 doivent être posées bien en vue et sans obstruction à leur visibilité.
- Pour savoir où vous procurer ces affiches, communiquez avec votre [bureau de santé publique local](#).

Affiches obligatoires 1

Les détaillants de produits du tabac doivent poser les affiches indiquées ci-dessous. Ces affiches sont disponibles par l'entremise d'un [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario ou du bureau de santé publique local.

Affiche sur la limite d'âge pour les produits du tabac



L'affiche doit :

- mesurer 18 cm de hauteur et 35 cm de largeur;
- être une reproduction de l'affiche intitulée « Limite d'âge pour les produits du tabac », datée du 1^{er} avril 2020 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario. Toutefois, les logos de l'Ontario (trille) et d'Ontario sans fumée qui figurent sur l'affiche peuvent être différents de ceux qui apparaissent sur le site Web.

Affiche sur les pièces d'identité pour l'achat de produits du tabac



L'affiche doit :

- mesurer 9 cm de hauteur et 18 cm de largeur;
- être une reproduction de l'affiche intitulée « Pièce d'identité pour l'achat de produits du tabac », datée du 1^{er} avril 2020 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario. Toutefois, les logos de l'Ontario (trille) et d'Ontario sans fumée qui figurent sur l'affiche peuvent être différents de ceux qui apparaissent sur le site Web.

Affiches obligatoires 2

Les détaillants de produits de vapotage doivent poser les affiches indiquées ci-dessous. Ces affiches sont disponibles par l'entremise d'un [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario ou du bureau de santé publique local :

Affiche sur la limite d'âge pour les produits de vapotage



L'affiche doit :

- être une reproduction de l'affiche intitulée « Limite d'âge pour les produits de vapotage », datée du 1^{er} avril 2020 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario. Toutefois, les logos de l'Ontario (trille) et d'Ontario sans fumée qui figurent sur l'affiche peuvent être différents de ceux qui apparaissent sur le site Web.
- mesurer 18 cm de hauteur et 35 cm de largeur;

Affiche sur les pièces d'identité pour l'achat de produits de vapotage



L'affiche doit :

- mesurer 9 cm de hauteur et 18 cm de largeur;
- être une reproduction de l'affiche intitulée « Pièce d'identité pour l'achat de produits de vapotage », datée du 1^{er} avril 2020 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario. Toutefois, les logos de l'Ontario (trille) et d'Ontario sans fumée qui figurent sur l'affiche peuvent être différents de ceux qui apparaissent sur le site Web.

Affiches obligatoires 3

L'employeur ou le propriétaire d'un magasin de détail doit poser les deux affiches interdisant la consommation de tabac et les cigarettes électroniques décrites sur cette page, ou l'affiche combinée de ces deux interdictions qui est décrite à la page suivante, à chaque entrée, à chaque sortie et aux toilettes du magasin de détail, à des emplacements appropriés et en nombre suffisant de sorte que les employés et le public sachent qu'il est interdit de fumer et d'utiliser des cigarettes électroniques dans cet endroit clos. Les affiches suivantes sont disponibles par l'entremise d'un [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario ou du bureau de santé publique local :



L'affiche doit :

- mesurer au moins 10 cm de hauteur et au moins 10 cm de largeur;
- comprendre l'information et les symboles informationnels et être une reproduction de l'affiche intitulée « Affiche interdisant la consommation de tabac destinée aux employeurs » ou « Affiche interdisant la consommation de tabac destinée aux propriétaires », datée du 1^{er} avril 2020 et disponible sur le [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario.



L'affiche doit :

- mesurer au moins 10 cm de hauteur et au moins 10 cm de largeur;
- comprendre l'information et les symboles informationnels et être une reproduction de l'affiche intitulée « Affiche sur les cigarettes électroniques destinée aux employeurs » ou « Affiche sur les cigarettes électroniques destinée aux propriétaires », datée du 1^{er} avril 2020 et disponible sur le [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario.

Affiches obligatoires 4

Affiche combinée sur l'interdiction de consommer des produits du tabac ou d'utiliser des cigarettes électroniques



L'affiche doit :

- mesurer au moins 15 cm de hauteur et au moins 20 cm de largeur;
- comprendre l'information et les symboles informationnels et être une reproduction de l'affiche intitulée « Affiche interdisant la consommation de tabac et cigarettes électroniques destinée aux employeurs » ou « Affiche interdisant la consommation de tabac et cigarettes électroniques destinée aux propriétaires », datée du 1^{er} avril 2020 et disponible sur le [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario.

Affiches autorisées pour produits du tabac

- La LFOSF de 2017 permet à un fournisseur ou à un magasin de détail de poser **jusqu'à trois affiches** visant à fournir de l'information sur les produits du tabac et les accessoires pour produits du tabac et leur prix, uniquement si les conditions suivantes sont respectées :
 - aucune des affiches ne peut mesurer plus de 968 centimètres carrés;
 - le fond de chaque affiche doit être blanc et le texte et les illustrations graphiques doivent être noirs;
 - aucune des affiches ne comprend du texte ou des illustrations graphiques qui identifient ou reflètent une marque de produit du tabac ou d'accessoires pour produits du tabac.



- En dehors des affiches autorisées, toute affiche qui est placée à un endroit où des produits du tabac ou des accessoires pour produits du tabac sont vendus ou mis en vente et qui renvoie à ces produits est considérée comme de la promotion si son affichage n'est pas exigé en vertu de la LFOSF de 2017, et un tel affichage peut entraîner une pénalité.

Affiches autorisées pour produits de vapotage

- La LFOSF de 2017 permet à un fournisseur ou à un magasin de détail de poser **jusqu'à trois affiches** visant à fournir de l'information sur les produits de vapotage et leur prix, uniquement si les conditions suivantes sont respectées :
 - aucune des affiches ne peut mesurer plus de 968 centimètres carrés;
 - le fond de chaque affiche doit être blanc et le texte et les illustrations graphiques doivent être noirs;
 - aucune des affiches ne comprend du texte ou des illustrations graphiques qui identifient ou reflètent une marque de produit de vapotage.



- En dehors des affiches autorisées, toute affiche qui est placée à un endroit où des produits de vapotage sont vendus ou mis en vente et qui renvoie à ces produits est considérée comme de la promotion si son affichage n'est pas exigé en vertu de la LFOSF de 2017, et un tel affichage peut entraîner une pénalité.

Document d'information autorisé

- Un détaillant peut rendre accessible de la documentation fournissant des renseignements (p. ex., brochure, catalogue) sur les produits du tabac, les accessoires pour produits du tabac, les produits de vapotage et leur prix, uniquement si les conditions suivantes sont respectées :
 - la documentation ne peut être consultée qu'à l'intérieur du magasin de détail et ne peut y être retirée;
 - la documentation ne peut être consultée par une personne de moins de 19 ans, sauf le propriétaire ou l'employeur ou l'occupant du magasin de détail ou l'un de ses employés.

(Aux fins de cette condition, une personne qui semble avoir moins de 25 ans est réputée avoir moins de 19 ans, à moins que la personne qui rend la documentation accessible ne lui ait demandé une pièce d'identité et qu'elle soit convaincue qu'elle a au moins 19 ans.)

Étalage

Les produits du tabac et de vapotage ne doivent pas être exposés dans un magasin de détail. De plus, les accessoires de produits du tabac associés à une marque de tabac (accessoires de tabac de marque) (par exemple, des briquets) ne peuvent pas non plus être exposés. Cela signifie que :

- les produits du tabac, les accessoires de tabac de marque et les produits de vapotage ne doivent pas être visibles avant leur achat;
- les clients ne peuvent pas manipuler les produits du tabac, les accessoires de tabac de marque et les produits de vapotage avant de les avoir achetés;
- le propriétaire du magasin doit s'assurer qu'aucun produit du tabac, accessoire de tabac de marque et produit de vapotage n'est présenté à un client potentiel pendant le réapprovisionnement, l'inventaire ou l'ouverture des unités d'entreposage;
- le court moment où un vendeur ouvre et referme une unité d'entreposage pour remettre le produit au client qui l'a acheté n'est pas considéré comme une « présentation » du produit. Afin de garantir que les clients ne voient pas les produits du tabac, les accessoires de tabac de marque ou les produits de vapotage.

Des accusations peuvent être portées contre tout vendeur ou propriétaire de magasin qui ne respecte pas, de façon intentionnelle ou non, les dispositions relatives à l'étalage des produits du tabac, des accessoires de tabac de marque et des produits de vapotage.

Remarque: Les détaillants qui souhaitent étaler et faire la promotion de produits du tabac, d'accessoires pour produits du tabac associés à une marque ou de produits de vapotage doivent s'inscrire en tant que marchands de tabac ou boutiques spécialisées de vapotage.

Promotion

- La LFOSF de 2017 limite la façon de promouvoir les produits du tabac, les accessoires pour produits du tabac et les produits de vapotage dans les lieux où ils sont vendus ou mis en vente (magasins). Cela s'applique à l'intérieur du magasin et devant le magasin.
- Pour connaître la définition du terme « promotion », veuillez consulter la diapositive 5.
- En ce qui concerne les produits du tabac et les accessoires pour produits du tabac, différentes règles s'appliquent selon que vous êtes un détaillant de tabac spécialisé (marchands de tabac) ou un autre type de détaillant. Si vous êtes un marchand de tabac, veuillez consulter la diapositive 40 du présent guide. Si vous êtes un autre type de détaillant, vous pouvez uniquement utiliser les affiches et les documents d'information autorisés qui ont été décrits plus tôt dans le présent document pour faire la promotion de ces produits (voir les diapositives 15 à 17).
- En ce qui concerne les produits de vapotage, différentes règles s'appliquent selon que vous êtes une boutique spécialisée de vapotage, un magasin de détail de cannabis ou un autre type de détaillant. Si vous êtes le propriétaire d'une boutique spécialisée de vapotage, veuillez consulter la diapositive 41 du présent guide. Si vous êtes le propriétaire d'un magasin autorisé de vente de cannabis (au sens de la Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis), vous pouvez faire la promotion des produits de vapotage et les exposer. Si vous êtes un autre type de détaillant, vous pouvez uniquement faire la promotion des produits de vapotage à l'aide des affiches et des documents d'information autorisés décrits plus tôt dans le présent document (voir les diapositives 15 à 17).

Remarque: Les détaillants qui souhaitent étaler et faire la promotion de produits du tabac, d'accessoires pour produits du tabac associés à une marque ou de produits de vapotage doivent s'inscrire en tant que marchands de tabac ou boutiques spécialisées de vapotage.

Exemples de présentoirs et de matériel de promotion interdits concernant les produits du tabac



Exemples de présentoirs et de matériel de promotion interdits concernant les produits de vapotage



Entreposage acceptable des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac de marque et des produits de vapotage



- Voici des exemples d'unités d'entreposage acceptables, pourvu qu'elles fassent en sorte que les produits du tabac, les accessoires pour produits du tabac de marque ou les produits de vapotage ne soient pas exposés :
 - Dispositifs d'entreposage surélevés où seul le préposé peut voir les produits.
 - Tiroirs ou cabinets situés sous le comptoir où seul le préposé peut voir les produits.
 - Distributeurs d'un seul paquet à la fois, par gravité.
 - Tiroirs étroits qui s'ouvrent en sections et ne présentent que le dessus des paquets de cigarettes.
 - Les dispositifs de comptoir et plateaux rotatifs de produits du tabac ou vapeur où seul le préposé peut voir les produits.
 - Les dispositifs couvrant les rayons, dotés d'un panneau à charnières qui se referme automatiquement ou immédiatement par gravité.
 - Les panneaux à charnières ne doivent pas faire plus de 30,5 cm (1 pi) de haut et 61 cm (2 pi) de long.
 - Ils doivent s'ouvrir un à la fois.

Entreposage acceptable des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac de marque et des produits de vapotage (suite)



- De petites étiquettes peuvent être apposées à l'extérieur des unités d'entreposage pour indiquer au préposé quels produits du tabac ou de vapotage se trouvent dans chaque unité, avant de l'ouvrir.
 - Toutefois, en ce qui concerne les produits du tabac, les accessoires pour produits du tabac de marque et les produits de vapotage les étiquettes doivent :
 - comporter des lettres noires sur fond blanc;
 - comporter des lettres d'un maximum de 14 points;
 - ne comporter aucun logo ni aucune couleur;
 - ne pas faire plus de 5 x 2,5 cm (2 x 1 po);
 - ne pas afficher de renseignements sur le prix.
- De petites étiquettes peuvent être apposées à l'intérieur des unités d'entreposage afin de permettre au préposé de trouver un produit particulier une fois que l'unité d'entreposage est ouverte, mais uniquement si les étiquettes ne peuvent être vues par les clients et si elles sont utilisées avec les étiquettes extérieures décrites ci-dessus.

Entreposage inacceptable des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac de marque et des produits de vapotage



- Il est interdit d'entreposer des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac de marque ou des produits de vapotage de manière à ce que les clients puissent voir et manipuler les produits avant de les acheter.
- Le respect de cette exigence s'avère complexe si le moyen d'entreposage utilisé ne se referme pas automatiquement et peut exposer à la vue des clients une grande quantité de produits du tabac, d'accessoires pour produits du tabac de marque ou de produits de vapotage.
- Les exemples d'entreposage qui suivent ne sont **pas** acceptables :
 - les portes d'armoire de type « porte de garage » qui, une fois ouvertes, montrent une grande partie des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac de marque ou des produits de vapotage;
 - les grandes armoires qui, une fois ouvertes, permettent au client de voir une grande partie des produits;
 - les dispositifs installés après coup qui sont dotés de charnières dans la partie inférieure, qui ne se referment pas automatiquement et qui restent ouverts s'ils ne sont pas bien refermés;
 - les portes coulissantes horizontales, comme celles de garde-robres;
 - les rideaux ou les stores.

Entreposage inacceptable pour les produits du tabac et de vapotage (suite)



Ne jamais laisser une livraison de produits du tabac, d'accessoires pour produits du tabac de marque ou de produits de vapotage à la vue de la clientèle en attendant de les ranger dans l'unité d'entreposage.

Produits du tabac aromatisés

- Il est illégal de vendre ou de proposer à la vente au détail ou en gros des produits de tabac aromatisés interdits.
- Voici quelques exemples de produits du tabac aromatisés interdits à la vente :
 - le tabac à chicha aromatisé à consommer avec une pipe à eau ou un narguilé;
 - les tabacs sans fumée et à chiquer aromatisés;
 - les cigarettes parfumées au clou de girofle;
 - les cigarettes parfumées au menthol.
- **Exemptions** – il est permis de vendre les produits du tabac aromatisés décrits ci-dessous.
 - 1) Les cigares aromatisés qui :
 - i. pèsent plus de 1,4 g, mais moins de 6 g, exclusion faite du poids de l'embout;
 - ii. sont munis d'une cape apposée en hélice;
 - iii. ne sont pas munis de papier de manchette;
 - iv. ne contiennent qu'un agent aromatisant conférant **une saveur ou un arôme de vin, de porto, de whisky ou de rhum.**
 - 2) Les cigares aromatisés qui :
 - i. pèsent 6 g ou plus, exclusion faite du poids de l'embout;
 - ii. sont munis d'une cape apposée en hélice;
 - iii. ne sont pas munis de papier de manchette.
 - 3) Le tabac à pipe aromatisé, ce qui **exclut** le tabac fabriqué ou vendu afin d'être utilisé dans un narguilé ou une pipe à eau.

Produits de vapotage aromatisés

- Il est interdit de vendre ou d'offrir de vendre des produits de vapotage aromatisés au détail, sauf si vous êtes propriétaire d'une boutique spécialisée de vapotage ou d'un magasin de vente au détail de cannabis ou si le produit de vapotage aromatisé est exempté de cette interdiction.
- Voir la diapositive 5 pour connaître les définitions des produits de vapotage aromatisés.
- **Exemptions :**
 - Ces règles ne s'appliquent pas aux produits de vapotage aromatisés dont le seul agent aromatisant est celui qui confère une saveur ou un arôme de menthol, de menthe ou de tabac.
 - Cela signifie que les détaillants de produits de vapotage qui ne sont pas des boutiques spécialisées de vapotage ou des magasins de vente au détail de cannabis ne peuvent vendre que des produits de vapotage aromatisés au menthol, à la menthe ou au tabac.

Produits de vapotage et concentration en nicotine

- **Restrictions relatives à la vente au détail de produits de vapotage en fonction de la concentration de nicotine :**
 - Il est interdit de vendre ou de proposer de vendre au détail des produits de vapotage dont la concentration est supérieure à 20 mg/ml.

Accessoires pour produits du tabac

- Comme nous l'avons déjà mentionné, les détaillants ne peuvent pas exposer des accessoires pour produits du tabac qui sont associés à une marque de produit (« accessoires pour produits du tabac de marque »).
- Les détaillants ne peuvent pas non plus faire la promotion d'accessoires pour produits du tabac, qu'ils soient associés ou non à une marque de produit, sauf s'ils utilisent des affiches et un document d'information autorisés (voir les diapositives 15 à 17).
- Il existe des exemptions pour les marchands de tabac (voir la diapositive 40).
- Voici quelques exemples d'accessoires pour produits du tabac :
 - les pipes;
 - les tubes de cigarettes;
 - les coupe-cigares et les perforateurs;
 - les briquets;
 - les allumettes;
 - les humidificateurs portatifs et les boîtes à tabac;
 - les papiers à cigarettes.
- Remarque : dans le cadre des restrictions liées à l'étalage et à la promotion des produits, les produits de vapotage, qui chauffent sans brûler qui sont fabriqués ou vendus pour être utilisés avec des produits du tabac mais dont l'emballage ne contient pas de tabac, ne sont pas considérés comme des accessoires pour produits du tabac et sont réglementés en tant que produits de vapotage.

Emballage

La LFOSF de 2017 interdit à toute personne de vendre ou mettre en vente au détail un produit du tabac ou un produit de vapotage ou en vue d'une vente au détail subséquente, un produit du tabac, ou de distribuer ou d'offrir de distribuer un produit du tabac ou de vapotage à cette fin, à moins qu'il ne soit emballé conformément aux exigences suivantes contenues dans son règlement d'application.

- a) Les produits du tabac doivent être emballés conformément aux exigences de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada), et leur emballage doit afficher ou comporter les renseignements exigés par cette loi.[†]
- b) Les produits de vapotage doivent être emballés conformément aux exigences de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada), et leur emballage doit afficher ou comporter les renseignements exigés par cette loi.*
- c) Les cigarettes doivent être emballées en paquet de 20 au minimum.
- d) Les cigarillos doivent être emballés en paquet de 20 au minimum.

[†] Le nouveau *Règlement sur l'apparence, l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac* a été adopté en août 2023 sous le régime de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada) pour les produits du tabac. Pour en savoir plus, visitez <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/tabagisme-et-tabac/reglements-tabac-vapotage/tabac/apparence-emballage-etiquetage.html>

*À compter du 1^{er} juillet 2020, un nouveau *Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage* sera adopté en vertu de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada) pour les produits de vapotage. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les pages suivantes : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/nouvelles/2019/12/document-dinformation-reglementation-des-produits-de-vapotage-au-canada.html> ou <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-353/index.html>

Emballage de produit du tabac

Emballages acceptables

- L'emballage est une boîte, une boîte de métal ou un autre contenant dans lequel est vendu le produit qui contient du tabac.
- Les emballages de produits qui contiennent du tabac sont régis par :
 - [Santé Canada](#)
 - [le ministère des Finances de l'Ontario](#)
 - [le ministère de la Santé](#)
- Les emballages doivent respecter les conditions suivantes :

La mise en garde doit figurer sur au moins 75 % de la surface de l'endrait et de l'envers de l'emballage



L'estampille de droit acquitté pour le tabac doit figurer sur l'emballage



Les énoncés sur les émissions toxiques doivent figurer sur le côté d'emballage des cigarettes et des petits cigares

Tobacco smoke contains more than 70 chemicals that can cause cancer

La fumée du tabac contient plus de 70 substances chimiques qui peuvent causer le cancer.



L'estampille de droit acquitté n'est pas exigée pour le tabac naturel en feuilles, les cigares et les produits contenant du tabac autres que les cigarettes et le tabac haché fin.

Emballage de produit du tabac (suite)

Emballages inacceptables :

- Sac de plastique transparent.
- Estampille de couleur pêche destinée uniquement aux ventes dans les réserves.



Remarque : Le *Règlement sur l'apparence, l'emballage et l'étiquetage des produits du tabac*, adopté sous le régime de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, impose de nouvelles exigences concernant l'emballage et l'étiquetage. Les détaillants doivent observer les dates suivantes de mise en œuvre :

- 30 avril 2024 : Les détaillants vendent aux consommateurs des produits du tabac affichant les nouveaux avertissements sanitaires, les nouveaux messages d'information sur la santé et la nouvelle information sur la toxicité sur tous les emballages.
- 31 juillet 2024 : Les détaillants vendent aux consommateurs des cigarettes de grand format (*king size*) affichant un avertissement sanitaire.
- 30 avril 2025 : Les détaillants vendent aux consommateurs des cigarettes de format régulier, des petits cigares avec papier de manchette et des tubes affichant un avertissement sanitaire.
- 31 octobre 2026 : Les détaillants vendent aux consommateurs des paquets de cigarettes affichant un message d'information sur la santé sur le rabat supérieur rallongé.

Pour en savoir plus, visitez <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/tabagisme-et-tabac/reglements-tabac-vapotage/tabac/apparence-emballage-etiquetage.html#a2>

Fumer du tabac et du cannabis et utiliser des cigarettes électroniques

- Il est interdit de fumer du tabac ou du cannabis, ou d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance, y compris le cannabis, dans un lieu de travail ou un lieu public clos, comme un magasin de détail.
- En tant que propriétaire ou employeur d'un lieu de travail clos ou d'un lieu public clos, vous avez la responsabilité d'assurer que l'ensemble des lieux est sans fumée ni vapeur en tout temps, même lorsque les lieux ne sont pas ouverts au public.

Distributeurs automatiques



Le propriétaire ou l'occupant d'un lieu ne peut installer un distributeur automatique de produits du tabac ou de vapotage à aucun endroit du lieu, à moins que seuls un détaillant ou l'employé d'un détaillant puissent le faire fonctionner.

Pénalités et saisie

Le propriétaire d'un magasin peut être accusé et condamné pour des infractions commises par ses employés, à moins que le tribunal juge qu'il a fait preuve de diligence raisonnable.

- Lorsqu'un employé est accusé d'une infraction liée à la vente de produits du tabac ou de vapotage en vertu de la LFOSF de 2017, le propriétaire du magasin peut aussi être accusé.
- Les pénalités imposées à une entreprise qui est propriétaire d'un magasin peuvent être plus élevées que celles imposées à une personne.
- Une [interdiction automatique](#) sera rendue si au moins deux déclarations de culpabilité ont été prononcées à l'encontre d'un propriétaire pour des infractions relatives à la vente de tabac commises dans le même lieu d'affaires au cours d'une période de cinq ans.
- Les propriétaires et les gérants devraient informer les employés sur les responsabilités liées à la vente de produits du tabac et de vapotage en vertu de la LFOSF de 2017, et il leur est recommandé de conserver les dossiers de formation de leurs employés.

Saisie

- Les inspecteurs peuvent saisir des produits du tabac et de vapotage interdits à la vente en vertu de la LFOSF de 2017, si ces produits sont vendus ou mis en vente.

Infractions et amendes

- Toute personne qui ne se conforme pas aux règles établies dans la LFOSF de 2017 peut être accusée d'une infraction.
- La liste de certaines des amendes pouvant être imposées aux détaillants en vertu de la LFOSF de 2017 dans le tableau suivant :

| Infractions relatives aux produits du tabac ou aux produits de vapotage | Fourchette des amendes maximales pour une infraction relative au tabac (selon le nombre de condamnations antérieures pour la même infraction) | Fourchette des amendes maximales pour une infraction relative au vapotage (selon le nombre de condamnations antérieures pour la même infraction) |
|---|---|--|
| Vente ou fourniture de produits du tabac ou de vapotage à une personne de moins de 19 ans; défaut de vérifier l'identité d'une personne semblant avoir moins de 25 ans; étalage ou promotion de produits du tabac ou de vapotage. | <ul style="list-style-type: none"> • Particulier : de 8 000 \$ à 200 000 \$ • Entreprise : de 20 000 \$ à 300 000 \$ | <ul style="list-style-type: none"> • Particulier : de 4 000 \$ à 100 000 \$ • Entreprise : de 10 000 \$ à 150 000 \$ |
| Défaut d'apposer, selon la manière prescrite, les affiches requises, y compris les affiches « Limite d'âge pour les produits du tabac », « Limite d'âge pour les produits de vapotage », « Pièce d'identité pour l'achat de produit du tabac », « Pièce d'identité pour l'achat de vapotage » et « Interdiction de fumer et de vapoter ». | <ul style="list-style-type: none"> • Particulier : de 2 000 \$ à 50 000 \$ • Entreprise : de 5 000 \$ à 75 000 \$ | <ul style="list-style-type: none"> • Particulier : de 2 000 \$ à 50 000 \$ • Entreprise : de 5 000 \$ à 75 000 \$ |
| Vente de produit du tabac ou de produit de vapotage dont l'emballage est inapproprié; vente ou mise en vente d'un produit du tabac ou d'un produit de vapotage aromatisé interdit. | <ul style="list-style-type: none"> • Particulier : de 4 000 \$ à 100 000 \$ • Entreprise : de 200 000 \$ à 600 000 \$ | <ul style="list-style-type: none"> • Particulier : de 2 000 \$ à 50 000 \$ • Entreprise : de 100 000 \$ à 300 000 \$ |
| Vente ou offre de vente au détail d'un produit de vapotage aromatisé ou d'un produit de vapotage dont la concentration en nicotine est supérieure à 20 mg/ml. | <ul style="list-style-type: none"> • Sans objet | <ul style="list-style-type: none"> • Particulier : de 2 000 \$ à 50 000 \$ • Entreprise : de 5 000 \$ à 75 000 \$ |



Le propriétaire d'une entreprise est responsable de ses actions et de celles de ses travailleurs ou employés, et peut être condamné pour une infraction relative à la vente d'un produit du tabac ou d'un produit de vapotage découlant des actions de ses employés.

Interdiction automatique

- « Interdiction automatique » signifie qu'un magasin perdra la capacité de vendre ou d'entreposer tout produit du tabac durant une certaine période. La durée de l'interdiction est de 6, 9 ou 12 mois, selon le nombre de condamnations survenues au cours d'une période de 5 ans. Les grossistes et les négociants de tabac ne livreront pas de tabac au magasin de détail pendant cette période.
- Une interdiction automatique sera rendue lorsqu'au moins deux déclarations de culpabilité auront été prononcées à l'encontre d'un propriétaire pour des infractions relatives à la vente de tabac commises dans le **même lieu d'affaires** au cours d'une période de cinq ans.
- Une interdiction automatique peut être rendue pour des condamnations à l'encontre de plusieurs propriétaires (actuels ou antérieurs) si cette interdiction porte sur des infractions relatives à la vente de tabac qui ont été commises au même endroit. Elle concerne les condamnations prononcées contre tout propriétaire (société, partenariat, propriétaire unique) qui a exploité un commerce au lieu de vente au détail.
- Le paiement d'une amende constitue un plaidoyer de culpabilité et est considéré comme une condamnation.
- Exemples d'infractions relatives à la vente de produits du tabac :
 - Vente ou fourniture de produits du tabac à une personne de moins de 19 ans;
 - Négliger de demander une pièce d'identité à une personne qui semble avoir moins de 25 ans;
 - Vente de produits du tabac sans afficher les affiches requises sur les restrictions liées à l'âge et sur la production de pièces d'identité
 - Vente de produits du tabac ne respectant pas les consignes d'emballage
 - Vente de produits du tabac dans des distributeurs automatiques
 - Vente ou entreposage de produits du tabac durant une interdiction automatique
 - Vente de produits du tabac non marqués ou estampillés en contravention à l'article 8 ou 29 de la *Loi de la taxe sur le tabac*

Affiches d'interdiction automatique

- Le propriétaire ou l'occupant d'un lieu de vente au détail de produits du tabac assujéti à une interdiction automatique est tenu de poser les affiches* à l'entrée et à chaque endroit où des produits du tabac étaient vendus ou fournis, immédiatement avant le jour où l'interdiction entre en vigueur.
- Lorsque l'interdiction a été imposée en raison d'une infraction aux paragraphes 3 (1) ou (2) de la *Loi* relativement à la vente ou à la fourniture de produits du tabac à un mineur, les affiches doivent respecter les critères suivants :
 1. les affiches doivent avoir une hauteur de 18 cm et une largeur de 35 cm;
 2. les affiches doivent être des reproductions de l'affiche intitulée « Interdiction automatique découlant de la vente de tabac à des mineurs », datée du 1^{er} avril 2020 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.
- Autrement, les affiches doivent respecter les critères suivants :
 1. les affiches doivent avoir une hauteur de 18 cm et une largeur de 35 cm;
 2. Les affiches doivent être des reproductions de l'affiche intitulée « Interdiction automatique découlant d'autres infractions liées à la vente de tabac », datée du 1^{er} avril 2020 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.



*Accessibles sur le [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario ou auprès du bureau de santé publique local.

Produits du tabac contrefaits et illégaux

Au Canada, il est illégal de vendre ou de posséder tout produit du tabac pour lequel les taxes provinciale et fédérale sur le tabac n'ont pas été payées.

Cela comprend :

- les produits du tabac qui sont fabriqués légalement dans d'autres pays, mais qui sont introduits en contrebande au Canada;
- les produits du tabac qui sont fabriqués illégalement dans d'autres pays et introduits en contrebande au Canada;
- les produits du tabac qui sont fabriqués illégalement au Canada;
- les produits du tabac qui sont des imitations ou des falsifications de marques existantes – produits généralement appelés des contrefaçons;
- les produits du tabac qui sont exemptés de taxe et réservés aux communautés autochtones ne peuvent pas être vendus à des non-Autochtones.

Marchands de tabac et boutiques spécialisées de vapotage

- La LFOSF de 2017 prévoit des exceptions pour les marchands de tabac et les boutiques spécialisées de vapotage qui respectent certaines conditions et s'enregistrent auprès du conseil du bureau de santé publique local où se trouve l'établissement.
- L'enregistrement est lié à l'emplacement, et un établissement peut être enregistré comme marchand de tabac ou boutique spécialisée de vapotage.
- Un détaillant qui vend principalement des dispositifs qui chauffent sans brûler et des composants de tabac (par exemple, des bâtons chauffants, des capsules) peut demander à être un marchand de tabac et une boutique spécialisée de vapotage.

Pour s'enregistrer comme marchand de tabac

Dans le cas d'un marchand de tabac qui s'est enregistré auprès de son bureau de santé publique local avant le 1^{er} janvier 2020

- Les produits du tabac spécialisés doivent représenter au moins 50 % du total des achats de stocks du détaillant au moment de l'enregistrement.
- Pour chaque période de 12 mois suivant l'enregistrement auprès du bureau de santé publique local, les produits du tabac spécialisés doivent représenter au moins 50 % des ventes totales du marchand de tabac au cours de l'année précédente.
- Il n'y a aucune restriction sur le reste des ventes ou des stocks pour les marchands de tabac qui se sont enregistrés auprès de leur bureau de santé publique local avant le 1^{er} janvier 2020.

Dans le cas d'un marchand de tabac qui s'est enregistré auprès de son bureau de santé publique local le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date

- Les produits du tabac spécialisés doivent représenter au moins 85 % du total des ventes de l'année précédente. Si le détaillant est en exploitation depuis moins d'un an, au moins 85 % du total des achats de stocks ou des ventes durant cette période doivent être liés à des produits du tabac spécialisés.
- L'autre tranche de 15 % des ventes ou des stocks du magasin doivent être liés aux cigarettes ou à d'autres articles considérés comme raisonnablement associés à un produit du tabac, à une marque portant le nom du marchand de tabac ou à une marque de tabac.

Pour s'enregistrer comme boutique spécialisée de vapotage

Au moins **85 %** du **total des recettes de vente** de l'établissement pour les 12 mois précédents proviennent de la vente de **produits de vapotage**.

Si l'établissement est exploité depuis moins d'un an :

- au moins **85 %** du **total des achats de stocks** par l'établissement depuis sa création consistent en **produits de vapotage**;
- au moins **85 %** du **total des ventes** de l'établissement depuis sa création consistent en **produits de vapotage**.

Le reste des ventes ou des stocks concerne d'autres articles considérés comme raisonnablement associés à un produit de vapotage, à une marque portant le nom d'une boutique spécialisée de vapotage ou à une marque de produit de vapotage.

Règles d'étalage et de promotion à l'intention des marchands de tabac

Un marchand de tabac enregistré peut faire l'étalage et la promotion de produits du tabac spécialisés à l'intérieur de son magasin de détail si les conditions décrites ci-dessous sont respectées.

- 1) Les produits du tabac de spécialité et le matériel promotionnel ne sont visibles en aucun temps de la journée à partir de l'extérieur de l'établissement.
- 2) Le détaillant ne doit permettre à aucune personne de moins de 19 ans d'entrer dans le magasin, à part le propriétaire, ses employés, ou une personne de soutien qui accompagne une personne handicapée âgée d'au moins 19 ans. Si une personne semble avoir moins de 25 ans, le magasin doit lui demander de fournir une preuve d'identité pour confirmer qu'elle a au moins 19 ans.
- 3) L'établissement doit être un bâtiment ou être situé à l'intérieur d'un bâtiment.
- 4) L'entrée dans l'établissement doit se faire de l'extérieur ou à partir d'une aire intérieure commune d'un centre commercial ouvert au public et ne faisant pas partie d'une autre entreprise.
- 5) Le lieux d'affaires ne doit pas servir de voie de passage (c'est-à-dire être situé dans un passage ou une allée servant à relier deux endroits).

Règles d'étalage et de promotion à l'intention des boutiques spécialisées de vapotage

Les entreprises enregistrées en tant que boutiques spécialisées de vapotage peuvent faire l'étalage et la promotion de produits de vapotage à l'intérieur de leur établissement uniquement lorsque les conditions décrites ci-dessous sont respectées.

- 1) Le détaillant ne doit permettre à aucune personne de moins de 19 ans d'entrer dans le magasin, à part le propriétaire, ses employés ou une personne de soutien qui accompagne une personne handicapée âgée d'au moins 19 ans. Si une personne semble avoir moins de 25 ans, le magasin doit lui demander de fournir une preuve d'identité pour confirmer qu'elle a au moins 19 ans.
- 2) L'établissement doit être un bâtiment ou être situé à l'intérieur d'un bâtiment.
- 3) L'entrée dans l'établissement doit se faire de l'extérieur ou à partir d'une aire intérieure commune d'un centre commercial ouvert au public et ne faisant pas partie d'une autre entreprise.
- 4) La boutique spécialisée de vapotage ne doit pas servir de voie de passage (c'est-à-dire être située dans un passage ou une allée servant à relier deux endroits).
- 5) L'étalage ou la promotion de produits de vapotage ne doivent pas être visibles de l'extérieur de l'établissement de vente au détail, et ce, à tout moment de la journée.

Processus d'enregistrement d'un marchand de tabac ou d'une boutique spécialisée de vapotage

- Pour vous enregistrer, vous devez remplir une demande d'enregistrement, qui comprend la déclaration d'un comptable professionnel agréé.
- Pour obtenir plus de renseignements sur l'enregistrement, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local.

Exemptions pour les essais et les démonstrations

Les détaillants enregistrés en tant que boutiques spécialisées de vapotage peuvent autoriser les gestes décrits ci-dessous si certaines conditions sont respectées.

- 1 Tenir une cigarette électronique activée, si :
 - aucune vapeur n'est inhalée ou exhalée avec la cigarette électronique;
 - la cigarette est activée dans le but de tester un produit ou de montrer aux clients la manière d'activer une cigarette électronique.
- 2 Utiliser une cigarette électronique, si :
 - la cigarette est utilisée dans le but d'essayer un produit de vapotage;
 - la cigarette électronique ne contient ni tabac, ni cannabis, ni substance désignée;
 - pas plus de deux personnes essayent le produit de vapotage dans la boutique en même temps;
 - le client utilise sa propre cigarette électronique ou la boutique fournit des embouts à usage unique jetables et inutilisés aux personnes qui veulent faire un essai.

Les détaillants enregistrés en tant que marchands de tabac peuvent autoriser un client à tenir une cigarette électronique activée (c.-à-d. un appareil sans combustion contenant du tabac) si les conditions suivantes sont respectées :

- aucune vapeur n'est inhalée ou exhalée avec la cigarette électronique;
- la cigarette est activée dans le but de tester un produit ou de montrer aux clients la manière d'activer une cigarette électronique.

Exemption à l'étalage de produits du tabac pour les boutiques hors taxes

Les détaillants qui vendent des produits du tabac dans une boutique hors taxes, selon la définition du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les douanes* (Canada), peuvent faire l'étalage de produits du tabac et d'accessoires pour produits du tabac de marque (sans en faire la promotion) si les conditions décrites ci-dessous sont respectées.

- 1) Les produits du tabac et les accessoires pour produits du tabac de marque ne doivent pas être visibles à partir de l'extérieur de la boutique hors taxes, à aucun moment de la journée.
- 2) Les clients de la boutique hors taxes doivent pouvoir entrer seulement à partir de l'extérieur ou d'une aire d'un centre commercial intérieur :
 - i. ouverte au public;
 - ii. commune à la plupart des commerces de détail ou aux autres lieux d'affaires situés dans le centre commercial;
 - iii. ne faisant pas partie d'un commerce de détail ou d'un lieu d'affaires du centre commercial.
- 3) La boutique hors taxes ne doit pas servir de voie de passage (c'est-à-dire être située dans un passage ou une allée servant à relier deux endroits).

Annexe A - Conseils à l'intention des propriétaires et des exploitants de magasin

Formez vos employés sur ces lois

- Rencontrez chacun de vos employés; organisez une réunion du personnel.
- Demandez à vos employés de lire cette information et assurez-vous qu'ils la comprennent.
- Demandez à vos employés de signer la feuille de déclaration selon laquelle ils ont lu et compris cette information.
- Conservez cette information à la vue des employés pour qu'ils puissent la consulter.
- Transmettez cette information à tous les nouveaux employés et revoyez-la régulièrement avec l'ensemble des employés.
- Partagez toute nouvelle information qui vous est envoyée.
- Rappelez à vos employés le contenu de la *Loi*.
- Dites à vos employés de communiquer avec vous ou avec le bureau de santé publique local s'ils ont besoin de renseignements supplémentaires.

Annexe A - Conseils à l'intention des propriétaires et des exploitants de magasin (suite)

Formez vos employés à identifier toutes les personnes de moins de 25 ans

- Apprenez à vos employés à reconnaître une pièce d'identité acceptable.
- Apprenez à vos employés les trois étapes faciles pour vérifier une pièce d'identité.
- Dites à vos employés de faire attention aux fausses pièces d'identité.
- Dites à vos employés qu'en cas de doute, ils doivent refuser de procéder à la vente.
- Informez vos employés qu'ils peuvent être accusés d'une infraction s'ils vendent des produits du tabac ou des produits de vapotage à des personnes de moins de 19 ans. Le propriétaire du magasin peut aussi être accusé.

Formez vos employés sur la façon de traiter les plaintes des clients concernant les demandes de pièces d'identité

- Assurez-vous de poser dans votre magasin toutes les affiches requises sur les restrictions liées à l'âge et sur la production de pièces d'identité.
- Demandez à vos employés d'informer les clients qu'ils obéissent à la loi en exigeant des pièces d'identité.
- Demandez à vos employés de montrer aux clients les affiches sur les restrictions liées à l'âge et sur la production de pièces d'identité.

Annexe B - Ressources supplémentaires

Pour obtenir plus de renseignements sur la LFOSF de 2017, veuillez communiquer avec :

- [un bureau de santé publique local](#)
- [le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario](#)
- [le ministère des Finances de l'Ontario](#)

Annexe C – Vérification un permis de conduire

1. L'encre UV utilisée lors du processus de fabrication permet de rehausser les caractéristiques de sécurité en arrière-plan et d'ajouter deux de ces caractéristiques, soit le logo de l'Ontario au recto et un trillium stylisé au verso. Les deux ne sont visibles que sous une lampe aux rayons ultraviolets.



2. Le numéro du permis de conduire et la date de naissance sont en relief.

3. Il y a une deuxième image de la photo et de la signature protégée dans le coin inférieur droit.

4. La mention « 19 ANS » ne figurera que sur les cartes délivrées aux personnes qui ont entre 16 et 18 ans.



5. Le code à barres lisible par machine contient des données sur le titulaire.

Feuille de signatures

Nom du magasin : _____

Adresse : _____

Veillez vous assurer que toute personne qui travaille dans votre magasin a pris connaissance de cette ressource de formation et qu'elle comprend les exigences de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, en lui demandant de signer ci-dessous. Lorsque vous avez recueilli toutes les signatures, veuillez conserver une copie de ce document dans votre magasin et soyez prêt à la présenter en cas d'inspection.

| Date | Nom | Poste | Signature |
|------|-----|-------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |



Le propriétaire d'une entreprise sera jugé responsable de toute infraction à la *Loi* se rapportant aux détaillants qui a été commise dans son commerce, à moins qu'il n'ait fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher les infractions. Le personnel responsable de la formation qui utilise cette ressource n'a pas à faire preuve de diligence raisonnable, puisqu'il s'agit de l'une des nombreuses mesures pouvant être prises pour s'assurer que les employés ne vendent pas de produits du tabac à des mineurs ou qu'ils ne commettent aucune autre infraction à la LFOSF de 2017.